

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 134

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Avenant n°1 à la convention de gestion 2015-2018 du Revenu de Solidarité Active
passée entre le Département et la Mutualité Sociale Agricole Provence Azur

**Direction de l'Insertion
Service du budget
04 13 31 31 48**

PRESENTATION

...

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a imposé à la collectivité de redéfinir l'offre d'insertion proposée aux allocataires du RSA, de mettre en place un nouveau cadre partenarial de gestion de ce dispositif et d'adopter de nouvelles règles de gestion de cette allocation.

Par délibération n°112, la Commission Permanente du 17 juillet 2015 a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer, avec la MSA Provence-Azur, pour la période 2015-2018, le renouvellement de convention de gestion du RSA conformément à l'article L.262-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette convention a été signée par les deux partenaires le 30 septembre 2015.

Cette convention fixe notamment les compétences déléguées à la MSA Provence-Azur, les missions de contrôle des bénéficiaires du RSA, les modalités de financement et les modalités de suivi de la convention.

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

En date du 1^{er} mars 2012, le décret n°2012 – 294 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA a modifié le dispositif précédent prévu par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Ce nouveau dispositif a permis notamment :

- de renforcer le mécanisme de suspension en donnant au Président du Conseil départemental la possibilité de réduire fortement le montant de l'allocation dès la première sanction d'une part, et selon des délais variables en fonction du niveau de sanction d'autre part,
- de modifier la procédure de radiation en intervenant, à la fin de la période de suspension ou de réduction de la deuxième sanction, quelle que soit la composition familiale du ménage bénéficiaire du RSA (personne seule ou en couple) alors que jusqu'alors la radiation n'était effective que pour les personnes seules.

Sur la base de ce texte de nouvelles modalités de sanctions pour défaut de contractualisation issues d'une adaptation départementale ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} février 2013.

S'agissant d'un pouvoir propre du Président, attribué par la loi du 1er décembre 2008 relative au RSA, la définition de ces modalités locales n'a pas fait l'objet d'une délibération en Commission Permanente.

En revanche leur adoption nécessite l'autorisation de la Commission Permanente afin d'être intégrées par avenant dans la convention de gestion du RSA. Au surplus, elles feront également l'objet d'une insertion dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

En conséquence et par délibération n° 6 de la Commission Permanente du 15 février 2013, la convention de gestion du RSA a été modifiée par un avenant n°1 relatif aux nouvelles modalités de sanctions locales conformément au décret n°2012-294 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA.

Les dispositions étaient les suivantes :

- **Suspension :**

- Personne isolée :

- 1^{ère} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
 - 2^{ème} sanction : Suspension totale du versement de l'allocation pour une période de 4 mois

- Foyer composé de plus d'une personne :

- 1^{ère} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
 - 2^{ème} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 4 mois

- **Radiation :**

- Personne isolée :

- Radiation du RSA pour la personne isolée par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 4 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

- Foyer composé de plus d'une personne :

- Radiation du RSA pour l'ensemble du foyer par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 4 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

OBJET DU RAPPORT

Dans le cadre du renforcement de la politique de suivi des allocataires du RSA et notamment en ce qui concerne la contractualisation, le Département a souhaité modifier les délais entre le deuxième niveau de sanction et la décision de radiation en les réduisant de quatre à deux mois.

Les règles applicables au premier niveau de sanction ne sont pas impactées par les nouvelles dispositions.

Il est donc proposé d'introduire par avenant les nouvelles modalités de sanctions locales à la convention de gestion du RSA 2015-2018 passée entre le Département et la MSA.

Il s'agit notamment de procéder à la modification de l'annexe n°4 relative aux modalités de mise en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L.262-37) comme suit :

- **Suspension :**

- Personne isolée :

- 2^{ème} sanction : Suspension totale du versement de l'allocation pour une période de 2 mois

Foyer composé de plus d'une personne :

- 2^{ème} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 2 mois

- **Radiation :**

Personne isolée :

Radiation du RSA pour la personne isolée par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

Foyer composé de plus d'une personne:

Radiation du RSA pour l'ensemble du foyer par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

INCIDENCES FINANCIERES

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière supplémentaire.

PROPOSITIONS

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion du RSA 2015-2018 passée entre le Département des Bouches-du-Rhône et la MSA Provence-Azur dont le projet est joint au présent rapport.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE GESTION DU RSA 2015-2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ET LA MSA PROVENCE AZUR**

Entre

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente n° en date du 27 mai 2016

D'une part,

Et

Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Provence-Azur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'annexe 4, prévue à l'article 3 de la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active entre le Département et la MSA Provence Azur, intitulée : Les modalités de mise en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L.262-37 (cf. annexe ci-dessous) est modifiée.

La nouvelle version est annexée au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Organisme
Le Président du Conseil d'Administration
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Provence Azur

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Antoine PASTORELLI

Martine VASSAL

Annexe 4

Les modalités de mises en œuvre des sanctions relatives au non-respect des règles prescrites par l'article L.262-37

Le bénéficiaire du RSA socle a le devoir de satisfaire aux obligations liées à la contractualisation en vertu de l'article L.262-37 du CASF. S'il ne satisfait pas à celles-ci le Président du Conseil départemental met en œuvre un dispositif de sanctions.

Les articles L.262-38, R.262-40 et R.262-68 CASF instaurent une graduation de la sanction à appliquer selon que l'on se trouve en présence d'un premier manquement lié à ce motif ou au contraire que l'on se trouve en présence d'un cas de réitération.

Dans le cadre des possibilités d'adaptation réglementaire des textes, le Président du Conseil départemental, sur avis des Equipes Pluridisciplinaires Territorialisées met en œuvre le processus de sanctions suivant :

- **Suspension :**

Personne isolée :

- 1^{ère} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
- 2^{ème} sanction : Suspension totale du versement de l'allocation pour une période de 2 mois

Foyer composé de plus d'une personne :

- 1^{ère} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 3 mois
- 2^{ème} sanction : Réduction de l'allocation d'un montant de 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée de 2 mois

Les sanctions relatives à la suspension des droits décidées par le Président du Conseil départemental sont appliquées par la MSA dès réception des transmissions assurées par le Département.

- **Radiation :**

Personne isolée :

Radiation du RSA pour la personne isolée par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

Foyer composé de plus d'une personne :

Radiation du RSA pour l'ensemble du foyer par le Président du Conseil départemental au terme de la durée de 2 mois de la sanction récidive en cas de non établissement d'un contrat (CER ou PPAE).

Les sanctions relatives à la radiation des droits décidées par le Président du Conseil départemental sont appliquées par la MSA Provence Azur au terme du délai de 2 mois sauf avis contraire transmise par le Département.

- **Reprise des droits :**

Lorsque l'allocataire satisfait à ses obligations de contractualisation, le Président du Conseil départemental adresse à la MSA Provence Azur une décision de rétablissement en application de l'article L.262-38 du CASF. La levée des sanctions intervient dans tous les cas à la date de rétablissement.